- ii) création d'un poste supplémentaire de contrôleur de la navigation aérienne au Centre d'information de vol de Dakar;
- iii) installation et entretien de l'équipement nécessaire pour le poste supplémentaire de contrôleur de la navigation aérienne;
- iv) les services de deux techniciens pour faire face à l'accroissement du volume des activités du Centre météorologique régional de Dakar en vue de répondre aux besoins de l'Expérience;
- v) deux bureaux, chacun d'une superficie de 16 m² environ, dans l'aérogare de Dakar, destinés aux coordonnateurs au sol pour les aéronefs de l'ETGA.

Article 6—Obligations spécifiques de la part de l'Organisation

L'Organisation prend toutes les mesures utiles pour que tous les autres États Membres participants, soit conjointement, soit séparément (selon qu'ils en auront convenu d'un commun accord) et pour la durée de l'Expérience:

- a) fournissent les services de 8 prévisionnistes au maximum pour faire face à l'accroissement du volume des activités du Centre météorologique régional de Dakar en vue de répondre aux besoins de l'Expérience, et pour ce faire, envisagent d'accueillir dans un centre d'importance mondiale tel que Miami ou Bracknell pour une période de 3 à 4 mois, 3 ou 4 ingénieurs sénégalais.
- b) donnent à des prévisionnistes et à des chercheurs sénégalais les moyens de participer aux activités mentionnées à l'alinéa a) du présent article;
- c) prennent toutes dispositions utiles pour que le Directeur du Projet désigne un Agent de liaison avec le port, chargé de collaborer avec les autorités portuaires de Dakar;
- d) fournissent l'équipement de transmission supplémentaire (émetteurs, doublets) et les récepteurs nécessaires pour le poste supplémentaire de contrôleur de la navigation aérienne prévu à l'alinéa f) iii) de l'article 5, ainsi que les pièces de rechange requises:
- e) fournissent et installent l'équipement nécessaire au Centre de télécommunications du CCOE aussi que les services des opérateurs et du personnel d'entretien correspondant;
- f) sauf disposition contraire figurant dans les paragraphes qui précèdent et à moins que les parties intéressées en décident autrement à une date ultérieure, fournissent, ou prennent toutes dispositions utiles pour fournir tous les navires et tous les aéronefs, tout l'équipement technique et toutes les fournitures, ainsi que tout le personnel requis pour la conduite de l'Expérience.

Article 7—Durée

Le présent Protocole d'exécution entre en vigueur à la date de la signature par les parties et prend fin en même temps que l'Accord relatif à l'Expérience tropicale du GARP dans l'Atlantique (ETGA) entre l'Organisation météorologique mondiale, le Gouvernement de la République du Sénégal et les autres teats Membres participant à l'Expérience.